

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL
Production et activités

**Pour la période du
1^{er} juillet au 30 septembre 2002**

Table des matières

Rapport trimestriel	1
Activités principales du Tribunal	2
A) Faits saillants relatifs aux cas réglés	2
B) Activités en matière de révision judiciaire	5
C) Administration	8
D) Communications	8
E) Activités conjointes TASPAAAT / CSPAAAT - Cercle de la qualité.....	9
F) Production du Tribunal.....	9

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel résume les activités et les réalisations du Tribunal au cours du trimestre de juillet à septembre 2002. Le lecteur y trouvera des renseignements au sujet des décisions les plus récentes du Tribunal, des révisions judiciaires visant ses décisions et de son administration. Le lecteur y trouvera aussi des renseignements sur les activités auxquelles le Tribunal participe avec la Commission, sur ses activités auprès de la collectivité ainsi que sur le nombre de cas traités par le Tribunal.

Activités principales du Tribunal

A) Faits saillants relatifs aux cas réglés

Perte de gains (PG) selon les termes de la Loi de 1997 : la décision n° 609/02 est la première à examiner la directive de la Commission portant sur l'article 126 de la Loi qui exige que les travailleurs soient notifiés par écrit de leur non-coopération et de ses possibles conséquences avant que leurs prestations ne soient réduites ou suspendues. La Commission a publié la directive en réponse à la décision n° 2474/0012 concluant que la politique était incompatible avec la Loi et procédant au renvoi devant la Commission de la directive portant sur l'article 126 de la Loi. La décision n° 609/02 était d'accord avec la directive de la Commission selon laquelle les dispositions relatives à la notification figurant dans la politique représentent une procédure équitable pour le travailleur et ne sont pas incompatibles avec la Loi. En l'espèce, la frustration intentionnelle du travailleur relative au processus de retour au travail a empêché l'employeur de lui offrir un emploi approprié. En examinant le bien-fondé et l'équité du cas, le comité Panel a levé l'obligation habituelle de notifier le travailleur car il aurait été manifestement inéquitable pour l'employeur d'appliquer strictement les dispositions relatives à la notification.

Que se passe-t-il lorsqu'un programme d'EEA (emploi ou une entreprise appropriée) ne peut être terminé dans les 72 mois suivant la date de l'accident? Dans la décision n° 784/021, une entreprise fournissant des services de réintégration au marché du travail (RMT) a recommandé un EEA particulier et la Commission a estimé que celui-ci n'était pas approprié. Il s'est avéré que la Commission s'inquiétait de ce que le travailleur recevant des prestations intégrales pour perte de gains (PG) ne pourrait pas terminer son programme de RMT dans les 72 mois et qu'elle devrait continuer à payer ces prestations intégralement jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans à cause des dispositions de la Loi limitant la révision des prestations après 72 mois. Le Tribunal a demandé que la Commission soumette ses observations sur cette question.

Un cas se rapportant au RPC et à la Loi de 1997 a été examiné dans la décision n° 183/02. Celle-ci a confirmé la décision de la Commission de déduire les prestations du Régime de pensions du Canada payables à la veuve d'un travailleur décédé et les prestations d'orphelins versées à ses enfants pour le calcul des prestations de survivant payables à la veuve, pour elle-même et ses enfants, selon les termes du paragraphe 48 (23) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et les accidents du travail*.

Perte économique future (PÉF) : La compétence du Tribunal dans des cas relatifs à une capitalisation de prestations pour perte économique future (PÉF) après l'entrée en vigueur de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et les accidents du travail* a été discutée dans la décision n° 3490/00. Le comité a décidé que le Tribunal n'avait pas compétence en la matière, contrairement à ce qui avait été jugé dans des décisions antérieures.

Suite à la révocation des périodes de révision des prestations pour PÉF et des révisions plus flexibles contenues dans la Loi de 1997, une jurisprudence se développe quant à la durée des prestations que le Tribunal peut ordonner. Dans la décision n° 498/01R, un employeur a demandé un réexamen, faisant valoir le comité d'audience avait dépassé son champ de compétence en accordant des prestations intégrales après mai 1999 et jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans. Le travailleur avait interjeté appel de la décision de la Commission lui accordant des prestations pour PÉF jusqu'en avril 1999. Le comité d'audience avait accordé des prestations continues en se basant sur le fait que la situation du travailleur n'avait pas changé et sur le fait que, en vertu des articles 44 et 107 de la Loi, les prestations pouvaient continuer à être versées. La demande de réexamen a été rejetée. Le Tribunal a noté que les amendements apportés dans la Loi de 1997 changeaient effectivement les questions en appel en remplaçant les révisions des prestations pour PÉF par des révisions plus flexibles et en interdisant les révisions après une période de 60 mois, sauf dans des circonstances extrêmement restreintes. Par conséquent, la question pouvait être interprétée comme une admissibilité à des prestations continues pour PÉF. Du fait qu'il n'y a pas eu de changement dans les circonstances, il n'y avait pas lieu de renvoyer la question devant la Commission et il n'y avait pas d'erreur de la part du comité d'audience.

La méthode de calcul des prestations pour PÉF au moment de la deuxième révision continue d'être examinée. Dans la décision n° 2632/01, il a été noté qu'il n'y a pas de consensus dans les décisions du Tribunal lorsqu'il s'agit de déterminer si, dans le calcul des prestations pour PÉF à la deuxième révision, il faut utiliser une approche ponctuelle ou une approche par projection afin de calculer le potentiel de gains d'un travailleur. Le comité a conclu qu'un calcul basé sur les gains ponctuels était approprié. L'objectif de la détermination au moment de la deuxième révision n'est pas de refléter le potentiel de gains d'un travailleur pour le restant de sa vie active mais de calculer la

différence entre ses gains nets moyens avant et après l'accident. Les gains antérieurs à l'accident, à la détermination initiale et à la première révision sont basés sur des périodes données et il n'y a pas de fondement législatif pour que ces gains soient calculés de façon différente à la deuxième révision.

Droit d'intenter une action : L'article 126, qui requiert que le Tribunal applique les politiques de la Commission dans les appels qu'il examine, ne s'applique pas aux cas relatifs au droit d'intenter une action car ceux-ci ne sont pas des appels. Toutefois, il faut toujours donner un certain poids à la politique de la Commission, particulièrement lorsque le demandeur a fait une demande initiale d'indemnisation qui a été rejetée. Il est souhaitable d'éviter de parvenir à des résultats différents sur des questions identiques, que ceux-ci soient examinés dans ces appels ou dans des requêtes (décision n° 755/02).

Questions relatives à l'employeur : Dans la décision n° 197/01, l'employeur a fait appel du refus de la Commission de réduire la fréquence d'accidents dans son relevé des coûts de la tarification par incidence CAD-7. Le vice-président a souligné que l'employeur soutenait implicitement que quelque chose était injuste dans les règlements CAD-7. Toute injustice était un trait de la manière dont a été conçu le système de tarification par incidence et le Tribunal n'avait pas la compétence sur cette question depuis le 1^{er} janvier 1998 en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et les accidents du travail*.

Deux cas intéressants relatifs à la NMETI (nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence) ont été examinés. La décision n° 1081/96 a confirmé la validité du refus de la Commission de retirer tous les coûts d'un accident du compte NMETI d'un employeur lorsqu'un travailleur a été agressé par un client et que le travailleur tout comme l'employeur n'avaient aucune responsabilité dans l'accident. La décision no 2284/01 discute de l'application d'un virement au titre du FGTR à un compte NMETI lorsque l'employeur initial a été racheté et a continué d'opérer en tant que société issue d'une fusion.

Pensions : La décision n° 1075/00 a examiné si une pension peut être réduite afin de refléter une amélioration de la condition d'un travailleur. Le comité a déterminé que, vu que la politique de la Commission autorisait une nouvelle détermination du degré maximum de réadaptation médicale (RMM) dans des situations où il est probable que l'état du travailleur s'améliore après un traitement, une pension pouvait par conséquent être confirmée ou réduite après le traitement. Le pouvoir de réduire une pension doit être utilisé avec parcimonie et d'une manière équitable et non arbitraire.

Maladies professionnelles : Le Tribunal a eu à rendre des décisions sur plusieurs cas complexes reliés à des maladies professionnelles. Il a dû notamment déterminer si la leucémie d'un machiniste était due à une exposition sur le lieu du travail à du Varsol contenant du benzène (décision n° 357/00), si la cataracte bilatérale d'un travailleur de fonderie était due à la lumière infrarouge dans une usine de cuivre (décision n° 1660/98), et si un cancer du poumon était dû à une exposition à du chrome hexavalent dans une usine de fabrication de pièces aéronautiques (décision n° 1724/98).

B) Activités en matière de révision judiciaire

Comme au deuxième trimestre, ce troisième trimestre a été chargé pour ce qui est des demandes de révisions judiciaires de décisions du Tribunal. Toutes les affaires énumérées ci-après ont été réglées par les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal.

1. En août 2001, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire de l'appel *Peterborough Civic Hospital c. Chambers*. L'affaire concernait une demande, en vertu de l'article 17 de la Loi sur les accidents du travail, visant à établir si le droit d'intenter une action en justice avait été respecté ou non. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable et prétendait qu'une intervention chirurgicale pratiquée subséquemment avait entraîné d'autres dommages. Dans sa décision, le Tribunal a conclu que la Loi supprimait le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, une infirmière et une infirmière étudiante mais non contre le médecin ni le collège de l'étudiante. Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire.

Cette requête était plutôt inhabituelle du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment où la demande de révision judiciaire lui était signifiée. Le Tribunal a publié la décision n° 1902/01 subséquemment.

Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Après signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin et du collège a indiqué que ces derniers avaient l'intention de déposer une demande reconventionnelle de révision judiciaire. À la fin de la période visée par le présent rapport, le Tribunal attendait que les documents relatifs à cette

demande reconventionnelle lui soient signifiés. Cette demande sera entendue en novembre avec la demande initiale.

2. En 2001, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire de la décision n° 1105/99 du Tribunal. Le travailleur était copropriétaire d'une entreprise de camionnage et avait souscrit à un régime de protection individuelle. Le vice-président a rejeté l'appel du travailleur qui demandait une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF), estimant que le travailleur était encore capable de gagner le montant couvert par sa protection individuelle, basé sur le potentiel de gains du travailleur. Le Tribunal a déposé son mémoire fin septembre. La Cour divisionnaire doit entendre la demande à London en mai 2003.

3. Agissant en application du Code de conduite du Tribunal pour les représentants, le président du Tribunal a suspendu le représentant para légal d'un travailleur, lui interdisant d'agir devant le Tribunal à titre de représentant. En mars 2002, l'auxiliaire juridique a déposé une demande de révision judiciaire contestant la décision du président du Tribunal.

Cette demande a été déposée en vertu de la règle 38 de l'*Ontario Civil Practice* et de l'article 6 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* qui est une procédure utilisée dans les cas d'urgence. Suite aux discussions avec le procureur de l'auxiliaire juridique, il a été convenu qu'il serait plus approprié de porter la demande devant la Cour divisionnaire en vertu de la règle 68. À la fin de la période d'examen, le Tribunal attendait de recevoir le mémoire du demandeur en application de la procédure décrite à la règle 68.

4. En mai, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire de la décision n° 28/02 qui accordait des prestations à un travailleur pour une hernie discale. Cette demande a été déposée par l'employeur du travailleur. Les avocats du demandeur, du Tribunal et du travailleur ont consenti à ajourner la demande pour permettre au demandeur de déposer une demande de réexamen de la décision n° 28/02.

5. En juin, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire des décisions n° 1095/01 et n° 1095/01R. Par ces décisions, un travailleur se voyait refusé le droit à des prestations pour un syndrome du canal carpien. Le Tribunal a déposé son mémoire et attend actuellement que soit fixée la date pour la demande de révision judiciaire.

6. Le 28 février 2002, le Tribunal a rendu la décision n° 1504/01 qui a accueilli l'appel d'un employeur concernant la classification des activités de son entreprise dans un groupe de taux différent. Du fait qu'en juin, la décision du

Tribunal n'avait pas encore été appliquée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'employeur avait déposé une demande de révision judiciaire contre la décision présumée de la Commission de ne pas mettre en œuvre la décision du Tribunal et demandant une ordonnance de mandamus. L'employeur a fourni au Tribunal une copie de la demande et demandé si le Tribunal souhaitait participer en tant qu'intervenant indépendant.

Après que la demande de révision judiciaire a été notifiée, la Commission a déposé devant le Tribunal une demande de réexamen de la décision n° 1504/01. Dans l'attente des résultats de cette demande de réexamen, le demandeur a décidé de ne pas poursuivre la demande de révision judiciaire.

7. À la fin de 2001, le procureur représentant un travailleur blessé a interjeté appel contre la décision n° 2476/01 du Tribunal qui jugeait que le travailleur n'avait pas subi d'accident relié au travail. Du fait qu'il n'y a pas de disposition dans la législation ni dans les *Règles de procédure* qui autorise le dépôt d'un avis d'appel contre une décision du Tribunal, l'avocat de l'appelant a été convaincu qu'il serait approprié de retirer l'avis d'appel.

En juin 2002, l'avocat du travailleur a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire. Comme la demande omettait de nommer le Tribunal comme partie intimée dans l'intitulé de la cause, la Cour divisionnaire a notifié le procureur qu'il devait amender et soumettre à nouveau la demande. À la fin de la période d'examen, le Tribunal n'avait pas encore reçu la demande amendée.

8. Le même procureur qui représentait le travailleur dans la demande de révision judiciaire de la décision n° 2476/01 a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire de la décision n° 398/02. Dans cette décision, un travailleur n'avait pas été reconnu admissible à des prestations pour une lésion indemnisable qu'il avait subie dans la région lombarde. Cette demande n'était pas conforme pour les mêmes raisons que celles indiquées pour la décision n° 2476/01 et le Tribunal attend que lui soit présentée une demande de révision judiciaire amendée.

9. Une demande de révision judiciaire des *décisions n° 201/02 et n° 201/02R* du Tribunal a été reçue le 30 août 2002. Ces décisions rejetaient une demande d'admissibilité à des prestations pour invalidité attribuable à la douleur chronique. Le Tribunal a déposé un acte de comparution et produira l'enregistrement de l'audience lorsque l'avocat de l'appelant aura soumis sa demande de transcription d'audience.

C) Administration

Après l'évacuation des espaces situés au sous-sol du 505 University Avenue, les Services de reproduction et des archives se sont installés dans différentes zones du bâtiment. À l'automne 2002, le Tribunal s'est porté acquéreur d'espaces supplémentaires au 505 avenue University afin de fournir un espace permanent au personnel et aux équipements qui ont été touchés par la contamination du sous-sol.

Des sessions de formation pour les membres du Tribunal nommés par décret ont été organisées en septembre. Les thèmes abordés ont inclus les traumatismes cérébraux légers et les pensions d'invalidité du Régime de pensions du Canada Pension Plan.

D) Communications

Séances d'information publique – En septembre, le Tribunal a conduit une séance d'information publique à Timmins. Les sujets abordés ont inclus les nouveaux procédés en vigueur, la nouvelle procédure d'appel et les services électroniques, en particulier le nouvel outil de recherche en ligne dans les décisions du Tribunal qui est accessible au public. Des séances d'information publique doivent se tenir à London, Burlington, Sault Ste. Marie et Toronto à la fin de 2002.

Gros Plan, le bulletin du Tribunal, a été distribué à ses abonnés en août. Les articles de ce bulletin sont accessibles sur le site Web du Tribunal et incluent un message de la directrice du Tribunal, des renseignements sur le calendrier des prochaines séances d'information publique, les nouvelles fonctions ajoutées au site Web du Tribunal et une mise à jour des documents de travail médicaux accessibles en ligne.

En septembre, Dan Revington, avocat général du Tribunal, a été invité à participer à une table ronde dans le cadre de la Conférence d'automne organisée par la *Paralegal Society of Ontario*. Les participants ont discuté de la proposition cadre en vue de réglementer les professions para juridiques qui est à l'étude au Barreau du Haut-Canada. Le 12 septembre, David Beattie, chef du Service des ressources, et Martha Keil, vice-présidente greffière, ont participé à un programme de formation « SOS » destiné aux membres du personnel d'appui des organismes publics et présenté par la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs (SOAR).

E) Activités conjointes TASPAAAT/CSPAAT

Des réunions du Cercle de la qualité ont été prévues pour octobre 2002. Le Tribunal travaille de concert avec la Commission pour étudier la faisabilité d'un échange électronique des renseignements contenus dans les dossiers de la Commission. Une première rencontre a eu lieu au début de septembre 2002 et les activités reliées à ce projet ont été lancées. Le projet devait être complété au cours de l'exercice 2002; toutefois, compte tenu des retards dans le calendrier des réunions, il est possible que cette échéance soit repoussée.

F) Production du Tribunal

Le plan d'action du Tribunal (juin 1999) et les plans de production subséquents, y compris celui de novembre 2001, fixent des objectifs et présentent des projections relativement au nombre de nouveaux appels, à la production et au reste de l'inventaire des dossiers actifs du Tribunal.

Le Tribunal a lancé sa nouvelle procédure d'avis d'appel (ADA) le 15 mars 2001. L'inventaire de dossiers actifs, tel qu'il est défini dans le plan d'action, comprend depuis lors l'inventaire des avis d'appel et celui des dossiers en cours de règlement. La procédure d'avis d'appel ADA transfère aux parties et à leurs représentants la responsabilité de faire avancer leur dossier. Ainsi, l'inventaire des avis d'appel inclut maintenant les dossiers que le Tribunal aurait précédemment fermés pour cause d'inactivité. Un suivi de ces appels est actuellement effectué dans le cadre du

processus de gestion des cas du Tribunal. Ces appels seront probablement fermés pour cause de désistement au terme de la période de deux ans pendant laquelle les parties ont le droit de rester à l'étape de l'avis d'appel.

À la fin du troisième trimestre 2002, l'inventaire des avis d'appel comprenait 1 834 cas inactifs que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Il compte aussi 1 566 cas actifs qui sont en cours de certification pour audition. Au 30 septembre 2002, l'inventaire des cas en cours de règlement totalisait 2 473 appels.

Aux fins du compte rendu comparatif des résultats visant à gérer la réduction de l'inventaire selon les objectifs précédemment fixés, l'inventaire des cas actifs totalisait 4 039 appels pour le troisième trimestre 2002.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

L'inventaire du Tribunal au 30 septembre 2002, incluant l'inventaire d'avis d'appel et les dossiers actifs, totalisait 4 039 appels. Ce chiffre exclut de l'inventaire les dossiers considérés comme inactifs et qui n'ont pas fait l'objet de démarches en vue de leur certification pour audition. Le Tribunal a lancé sa nouvelle procédure d'avis et de confirmation d'appel ADA-CDA le 15 mars 2001.

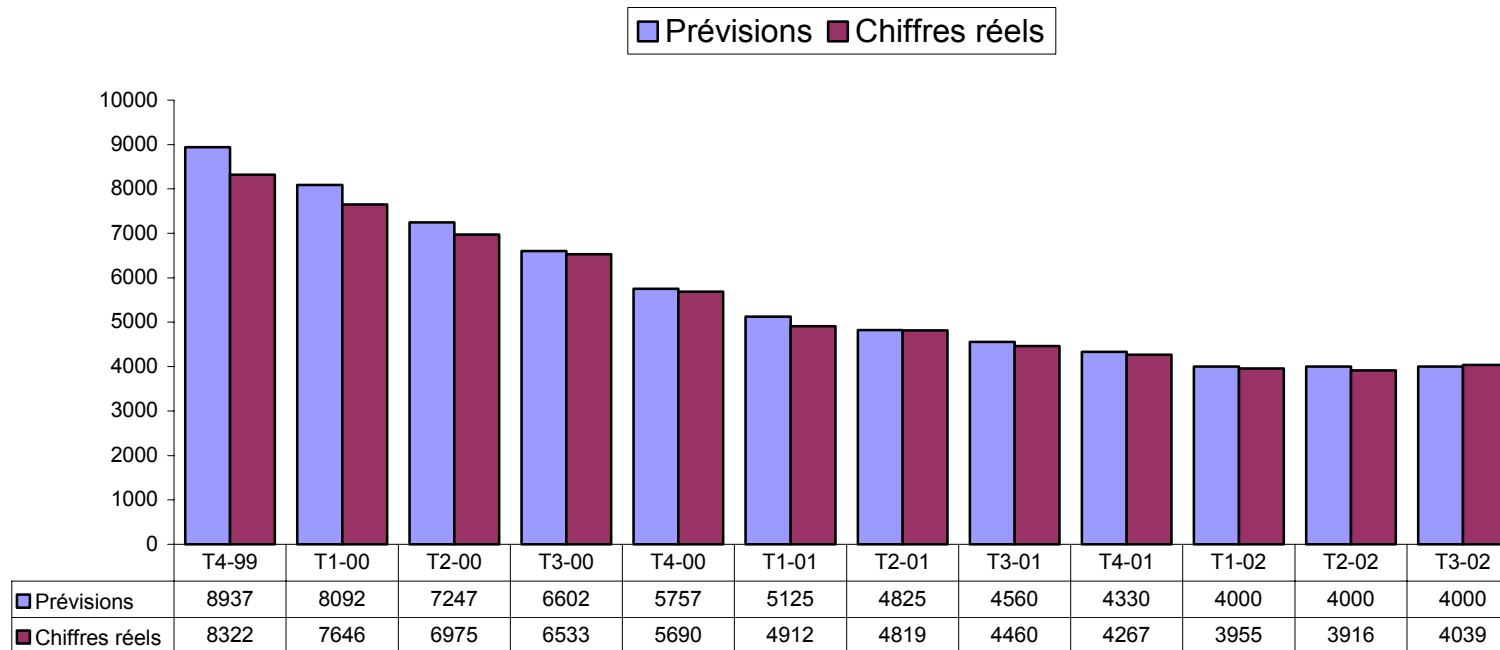


Tableau 1. Inventaire d'appels – Prévisions c. Chiffres réels

Pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2002, le Tribunal a reçu 1 292 nouveaux appels. Tel que noté dans les précédents rapports, les appels précédemment classés dans les dossiers inactifs qui ont été poursuivis ou ont été réactivés par le Tribunal sont inclus dans les statistiques sur le nombre de nouveaux appels; pendant la période visée, 311 appels ont été poursuivis et sont retournés dans la catégorie des dossiers actifs.

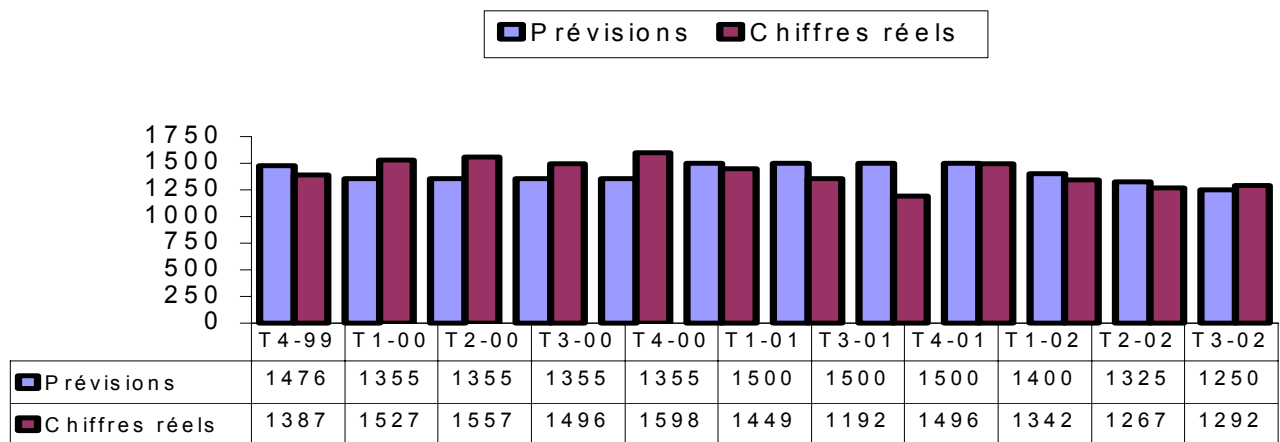


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du troisième trimestre 2002, le Tribunal a réglé 820 cas aux étapes préalables à l'audience et à l'étape de l'audience. Le Tribunal surveille de près le taux de règlement des appels et le nombre de nouveaux appels afin de s'assurer que l'inventaire continue de respecter les objectifs établis.

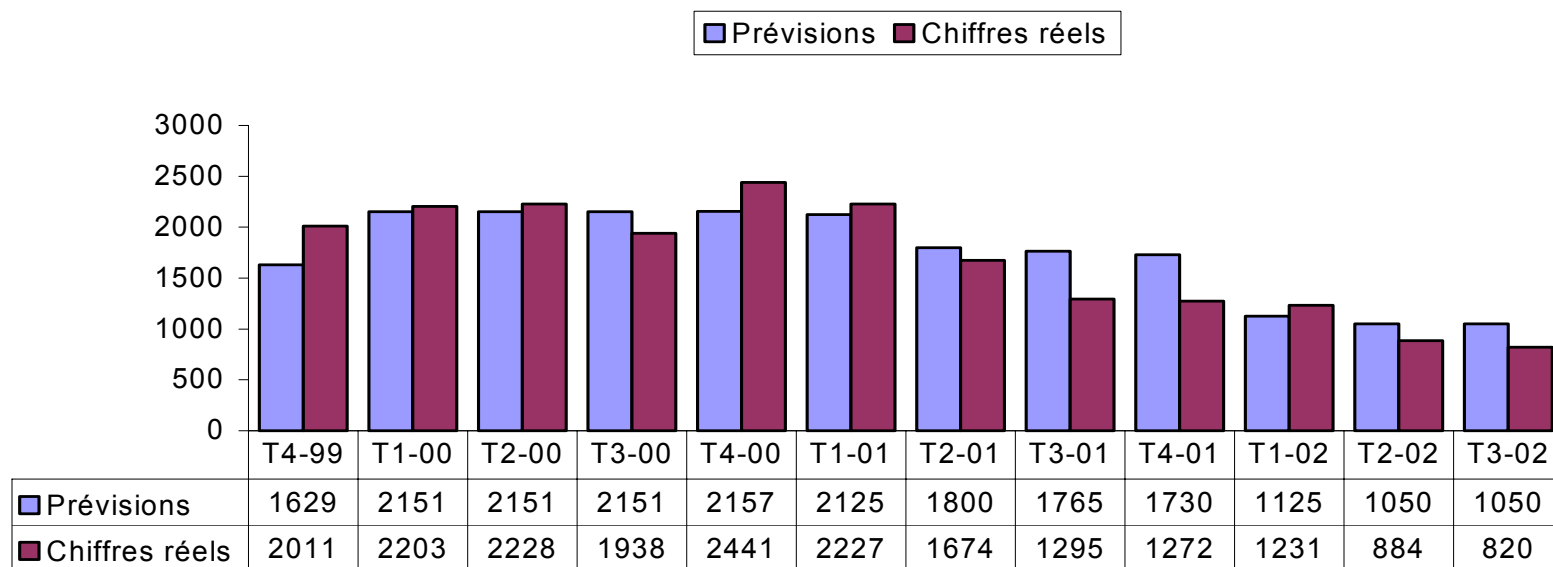


Tableau 3. Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre juillet et septembre 2002, le Tribunal a réglé 371 appels aux étapes préalables à l'audience. Ce chiffre représente le nombre d'appels réglés par voie de règlement extrajudiciaire des différends incluant la médiation, l'intervention précoce et l'examen préliminaire des dossiers destiné à déterminer si les appels sont prêts à être entendus. Le nombre comparativement faible de cas réglés aux étapes préalables à l'audience reflète la réduction de possibilités de classement dans la catégorie des dossiers inactifs depuis l'introduction de l'inventaire d'avis d'appels NOA en mars 2001. Ce chiffre rend également compte de l'attention plus soutenue accordée aux appels complexes, à l'examen des dossiers, à la préparation de l'audience et aux plans de réduction d'inventaire.

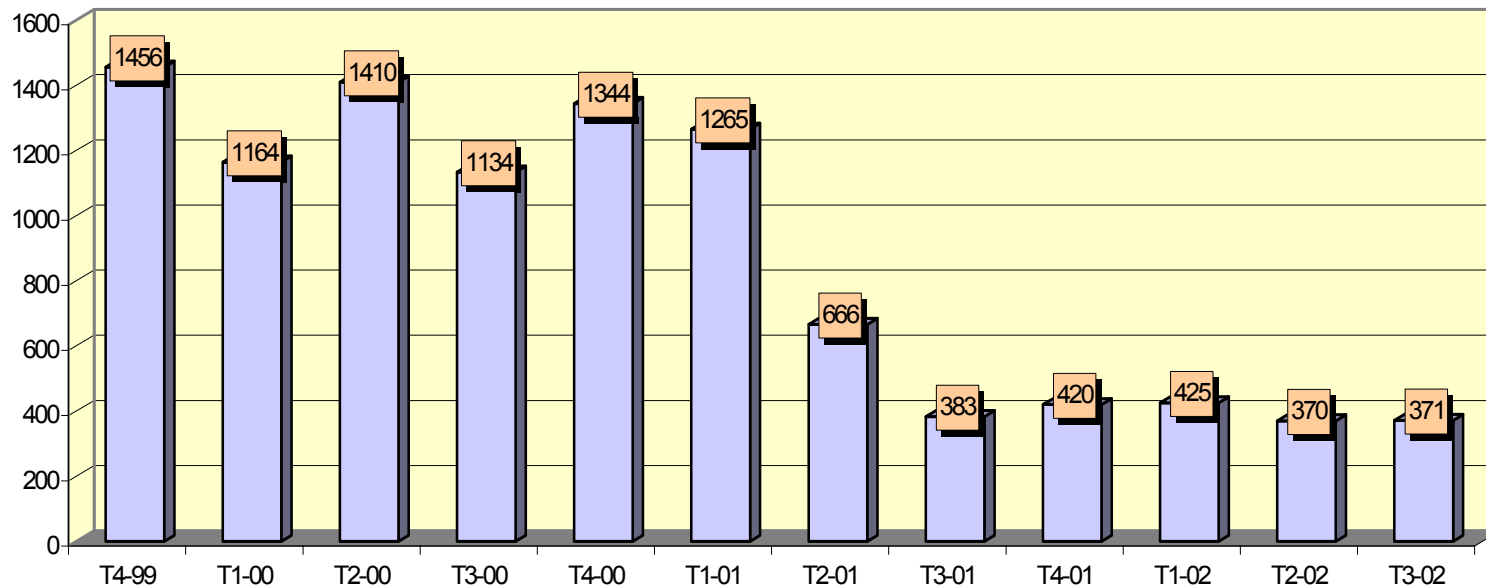


Tableau 4. Règlements aux étapes préalables à l'audience, incluant le RED

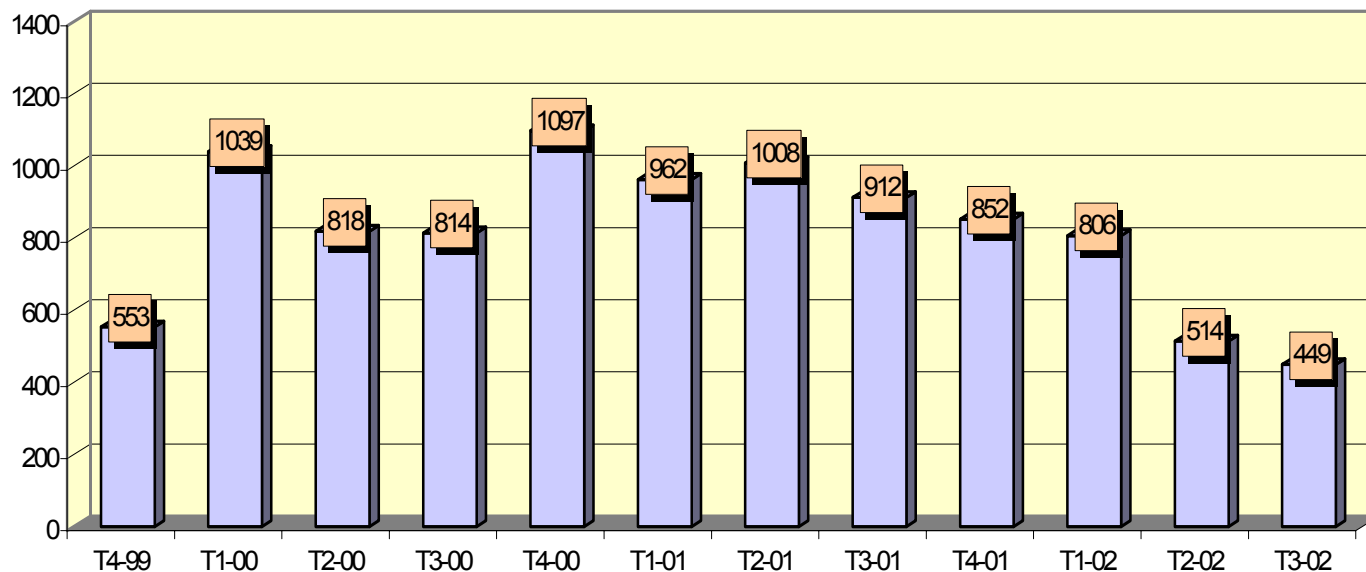


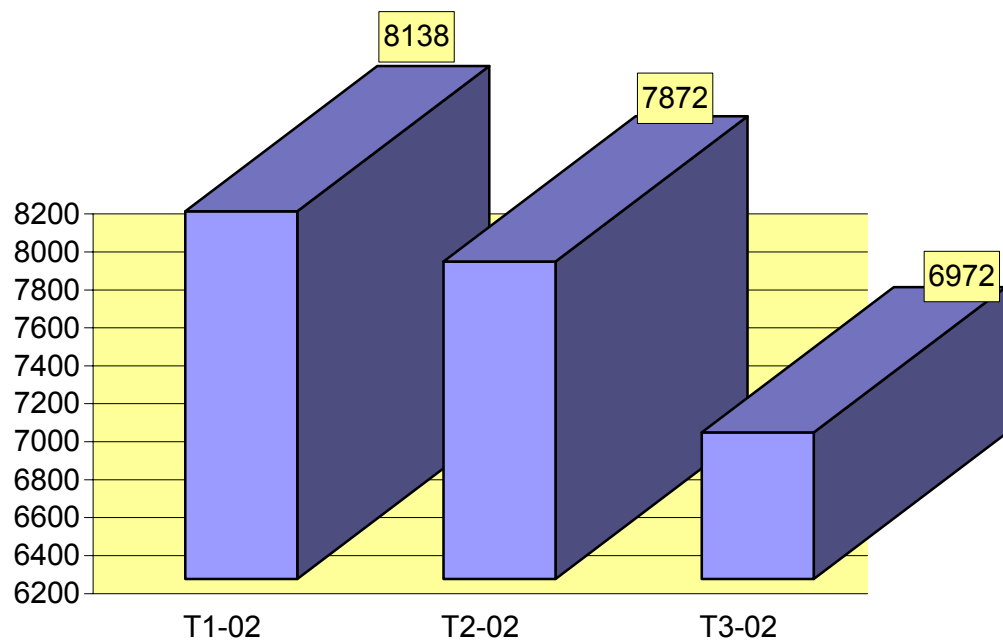
Tableau 5. Règlements avec audience

Au troisième trimestre 2002, le Tribunal a réglé 449 à l'étape consécutive à l'audience. Ce chiffre inclut 430 décisions définitives rendues par des vice-présidents et des comités et 19 autres règlements, généralement obtenus en classant des cas dans la catégorie des dossiers inactifs à la suite d'une décision provisoire. Ce résultat est moins élevé que prévu et reflète le fait que les représentants ne procèdent pas à l'audience de façon diligente après avoir déposé leur avis d'appel initial et que le Tribunal a concentré ses efforts sur les règlements au cours du premier trimestre 2002. Actuellement, le Tribunal rend ses décisions en 38 jours en moyenne.

Inventaire des dossiers inactifs : À la fin du troisième trimestre 2002, l'inventaire des dossiers inactifs du Tribunal s'élevait à 6 972 dossiers, soit une réduction de 900 dossiers par rapport au trimestre précédent. Il s'agit du cinquième trimestre au cours duquel l'inventaire des dossiers inactifs a été réduit. Plus de 67 % des dossiers inactifs sont dans l'inventaire depuis plus de deux ans. Il est improbable que ces appelants prévoient de procéder avec leur appel.

Au cours du troisième trimestre, 311 appelants ont pris contact avec le Tribunal afin de poursuivre ou de réactiver leur appel, ce qui représente 4 % de l'inventaire des dossiers inactifs du trimestre précédent qui totalisait 7 872 dossiers. Ces réactivations ont représenté 24 % des nouveaux appels pour le trimestre. Le Tribunal tient compte des réactivations de dossiers dans sa planification et il inclut les dossiers devant redevenir actifs dans ses prévisions relatives au nombre de nouveaux dossiers.

Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à évacuer les dossiers inactifs de son inventaire de dossiers actifs. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs. Comparativement aux rapports précédents, le nombre de cas classés dans la catégorie des dossiers inactifs a diminué considérablement et au troisième trimestre 2002, il n'était plus que de 191 cas.



Inventaire des dossiers inactifs - T1 à T3 2002

Projet de réduction de l'inventaire des dossiers inactifs : Depuis le 1^{er} janvier 2002, 1 738 cas ont été sélectionnés pour le projet de réduction de l'inventaire et 953 dossiers inactifs ont été fermés au 30 septembre 2002.